

Chambre des Représentants.

(1)

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1855.

EXEMPTIONS A ACCORDER AUX CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Comme l'indique l'Exposé des motifs, les consuls représentant les Gouvernements étrangers jouissent en Belgique de certaines immunités fixées par l'arrêté royal du 5 juin 1822, et, quant à la garde civique, par la loi du 8 mai 1848.

Mais les exemptions en fait d'impôts ne doivent-elles pas être réglées par une loi? Le doute n'est pas possible en présence de l'art. 112 de la Constitution, et c'est pour satisfaire à cette obligation que M. le Ministre des Affaires Étrangères a présenté, dans la séance du 15 de ce mois, un projet de loi tendant à régler, d'une manière définitive, toutes les exemptions à accorder aux consuls des Puissances étrangères.

Ils jouiront de certains avantages, s'ils prouvent que les Puissances dont ils tiennent leurs nominations, accordent de semblables faveurs aux consuls belges établis dans leurs pays; la réciprocité est donc la base du projet de loi.

Suivant l'Exposé des motifs, le corps consulaire se divise en quatre catégories : 1^o celle des Belges ou étrangers naturalisés qui acceptent d'un Gouvernement étranger des fonctions consulaires; 2^o celle des étrangers qui ont leur domicile dans le pays, en vertu de l'art. 13 du Code civil; 3^o celle des négociants étrangers qui acceptent les fonctions de consul en Belgique; 4^o celle des per-

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 8.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. de LENAYE, était composée de MM. LEBEAU, LELIÈVRE, LOOS, VAN ISEGHEM, TACK et DE WOUTERS.

sonnes envoyées par un Gouvernement étranger pour le représenter dans un port belge et qui ne font aucun commerce.

Avant de pouvoir exercer leurs fonctions en Belgique, les personnes nommées consuls par un Gouvernement étranger doivent obtenir du Roi des lettres d'*exequatur*. Pour les Belges, l'*exequatur* implique en même temps l'autorisation accordée par le Roi d'accepter des fonctions d'un souverain étranger. Ils conservent ainsi leurs droits de citoyen; ils restent soumis à tous les devoirs, à toutes les obligations et à toutes les charges qui pèsent sur les autres habitants du pays, mais ils continuent également à jouir de tous les avantages réservés aux Belges. Il en résulte que les consuls de cette catégorie ont à payer les mêmes impôts que les autres Belges; le seul privilège dont ils jouissent, est celui d'être exempts du service personnel de la garde civique, ou de tout autre service local, s'ils prouvent que, personnellement, les mêmes faveurs sont accordées aux consuls belges dans les pays que les premiers représentent. Pour jouir de cette exemption, la loi de 1848 et le projet actuel ne posent aucune autre condition; ainsi, bien qu'un consul belge dans un pays étranger soit obligé, pour être exempt, de se faire remplacer, il ne s'ensuit pas que, si une faculté analogue ou toute autre n'existe pas dans notre Législation, c'est un obstacle pour affranchir le consul étranger en Belgique de tout service personnel; en un mot, il suffit seulement de prouver que le consul belge n'est pas astreint à un service personnel, sans s'inquiéter à quelle condition.

L'exemption de tout service personnel accordée aux consuls se justifie pleinement; en effet, un fonctionnaire de cette catégorie peut être appelé à tout instant à protéger les personnes appartenant à la nation qu'il représente, à défendre leurs intérêts, à examiner leurs affaires et à leur donner des conseils.

A qui doit appartenir le pouvoir d'examiner la question si la réciprocité existe, est-ce au Gouvernement ou aux conseils de recensement? On ne peut douter que ce pouvoir n'appartienne au Gouvernement; lui seul peut s'informer officiellement quelle est la position des consuls belges à l'étranger et quelles sont les franchises qui leur sont accordées. Ce n'est donc pas aux conseils de recensement qu'il peut appartenir de juger une question internationale et de discuter si nos consuls, accrédités dans les pays étrangers, sont affranchis du service personnel, mais au Gouvernement à qui les consuls belges doivent faire connaître de quelles immunités ils jouissent dans leur résidence; de plus, la mesure doit être générale à l'égard des consuls représentant la même nation; il ne conviendrait certainement pas d'adopter une telle règle pour une province et d'en avoir une entièrement opposée dans une autre. Il faut remarquer, en outre, que ce que nous faisons en faveur des consuls étrangers chez nous, constitue des avantages que nous accordons, par réciprocité, à nos agents consulaires à l'étranger.

Le projet ne fait aucune différence entre le consul de naissance belge et l'étranger occupant les mêmes fonctions, et qui, d'après l'art. 13 du Code civil, a son domicile en Belgique.

La troisième catégorie est celle des consuls étrangers d'origine, qui n'ont pas le droit de domicile et qui exercent cependant un commerce ou une profession quelconque. Ils sont tenus au paiement de tous les impôts et de toutes les charges auxquelles sont soumis les autres habitants du pays; en leur qualité d'é-

étrangers non domiciliés, la loi de 1848 ne les astreint pas au service de la garde civique ni à tout autre.

Enfin, la quatrième catégorie comprend les étrangers ne faisant aucun commerce, et qui sont pour la plupart des fonctionnaires envoyés en Belgique par les Puissances étrangères, pour y exercer des fonctions consulaires. Ils ont des avantages dont ne jouissent pas les consuls des trois premières catégories : ils sont exempts de la contribution personnelle et des logements militaires, mais seulement à titre de réciprocité ; ils sont aussi, par le fait, dispensés de tout service de la garde civique.

Le projet de loi a donné lieu à peu de discussion dans les sections.

Les 1^{re}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections n'ont présenté aucune observation ; la 2^{me} adopte également, mais pense que les articles 1^{er}, 2 et 3 pourraient être rédigés en termes plus laconiques et ne former qu'une seule disposition ; elle demande si l'intention du Gouvernement est de dispenser les consuls étrangers, ayant qualité de Belge, de faire partie du jury. La même section propose de substituer le mot *toute* au mot *la* qui se trouve au § 1^{er} de l'article 5.

La 3^{me} section, tout en approuvant le projet de loi, charge son rapporteur de demander au Gouvernement s'il entre dans ses intentions d'exempter les consuls du paiement de l'impôt de capitation, qui se perçoit dans quelques communes, en compensation des droits d'octroi.

En section centrale, son rapporteur a appelé l'attention de ses collègues sur cette question posée en ces termes : Un consul étranger, qui habite une commune ou une partie de commune n'ayant pas d'octroi, peut-il être exempt de l'impôt de capitation, qui est une contribution personnelle au profit de la commune, et qui remplace souvent les droits d'octroi ou l'impôt de consommation ? Les consuls pourront-ils de plus être exempts de la taxe communale ou provinciale sur les chiens ?

La section centrale pensait qu'il ne s'agissait, dans le projet de loi, que de la contribution personnelle au profit de l'État et des centimes additionnels au profit des provinces et des communes ; elle fondait son opinion sur une certaine inégalité qui existerait entre un consul habitant une ville à octroi et un autre demeurant *extra muros*, dans la même ville, où, en remplacement de l'octroi, il y aurait une capitation. Mais, avant de se prononcer d'une manière définitive, elle a désiré connaître l'opinion du Gouvernement sur ce point, ainsi que sur la question suivante posée par un membre : Les consuls ayant qualité de Belge continueront-ils à faire partie du jury ?

M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« Bruxelles, le 23 novembre 1855.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

• » La section centrale, chargée d'examiner le projet de loi relatif aux fran-
» chises consulaires, m'a posé quelques questions auxquelles je m'empresse de
» répondre.

» 1° Les consuls seront-ils exempts de l'impôt communal de capitation qui existe dans quelques communes en compensation des droits d'octroi ?

» Le doute ne peut surgir ni à propos des consuls qui ont la qualité de Belge, ni à propos des consuls étrangers qui ont pris leur domicile en Belgique, ni à propos des consuls de toute nationalité qui exercent le commerce. Les agents consulaires appartenant à ces diverses catégories ne sont exempts d'aucune contribution. Il ne s'agit donc que des consuls étrangers rétribués ne se livrant à aucun commerce, à aucune industrie. Le nombre en est extrêmement limité en Belgique, et encore ont-ils besoin, pour obtenir une exemption quelconque d'impôt, de justifier de la réciprocité, ce que plusieurs d'entre eux ne peuvent faire. La portée financière de la question est, en conséquence, nulle ou à peu près.

» Cela établi, Monsieur le Président, je pense que le cas prévu par la section centrale doit se résoudre affirmativement.

» Les consuls de la catégorie qui nous occupe sont exemptés, par le projet de loi, des contributions personnelles perçues au profit de l'État, de la province ou de la commune.

» La capitation est essentiellement un impôt personnel.

» Tel qu'il est conçu, le projet de loi affranchit donc les consuls de la quatrième catégorie de cette contribution. Il me semble, Monsieur le Président, qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à le modifier. En ces matières il est bon, pour prévenir les discussions ultérieures, d'avoir un principe net et de s'y tenir. C'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a désiré que l'arrêté de 1822, trop peu précis dans ses termes, fût révisé et remanié. Si l'on adoptait la proposition de la section centrale, il en résulterait que les consuls seraient exempts de la contribution personnelle *complètement* quand il s'agirait de l'État, *incomplètement* quand il s'agirait de la commune et peut-être de la province. Faire plier le principe selon l'origine ou la destination des impôts, ce n'est pas seulement le rendre moins simple, c'est le rendre moins logique. En effet, si l'on impose la capitation aux consuls parce qu'elle tiendrait lieu d'octroi, pourquoi ne pas les frapper aussi de toute contribution personnelle qui viendrait remplacer tel ou tel impôt indirect ? Enfin, Monsieur le Président, dans l'état actuel des choses, la question est entendue par l'Administration des Finances, ainsi que je viens de l'exposer, et si nous ne voulons pas élargir les prérogatives consulaires, il semble qu'il convient de ne pas les restreindre non plus au delà de ce qui est strictement nécessaire.

» 2° Les consuls étrangers auront-ils à payer la taxe communale ou provinciale sur les chiens ?

» Il est superflu de vous faire remarquer, Monsieur le Président, qu'ici encore l'intérêt pratique est extrêmement minime, les agents qui pourront réclamer cette immunité n'étant qu'à l'état d'exception dans le corps consulaire étranger.

» Quant au fond, le Gouvernement pense qu'il y a lieu, dans le cas actuel, d'appliquer le principe général relatif aux contributions personnelles. Les consuls seraient donc dispensés d'acquitter la taxe en question.

» 3^e Les consuls étrangers qui ont la qualité de Belge continueront-ils à faire
» partie du jury ?

» Le projet de loi ne déroge en rien à ce qui existe à cet égard.

» Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute
» considération.

» *Le Ministre des Affaires Étrangères,*

» V^e VILAIN XIII. »

La section centrale a mûrement examiné les motifs sur lesquels le Gouvernement fonde son opinion pour désirer que l'exemption de l'impôt personnel accordée par le projet aux consuls étrangers de la dernière catégorie, soit complète ; elle les trouve fondées, et se rallie à l'opinion exprimée dans la dépêche de M. le Ministre des Affaires Étrangères. En conséquence, la section centrale propose à la Chambre l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

DE LEHAYE.

